



Contrat de coopération entre la Fédération des Sociétés philatéliques suisses (F.S.P.S.) et l'Association suisse des experts en philatélie (A.S.E.P.) du 17 décembre 2005 (version française du 16.03.2006)

1. Buts visés

La F.S.P.S. et l'A.S.E.P. reconnaissent le besoin d'établir une collaboration intensive concernant:

- les falsifications et la lutte contre les falsifications;
- la protection des collectionneurs contre les malversations dans le négoce philatélique;
- la description exacte et correcte du matériel philatélique à expertiser;
- l'établissement exact et correct d'expertises philatéliques.

2. Prestations des parties contractantes

2.1 Prestations de l'A.S.E.P.

L'A.S.E.P. est membre de la F.S.P.S.

Par ses règlements et conventions, l'A.S.E.P. garantit l'établissement d'expertises correctes. Lors de l'établissement de ces documents, l'A.S.E.P. reste autonome dans le cadre du présent contrat de coopération. Cette autonomie de l'A.S.E.P. vaut en particulier dans les domaines suivants:

- élection, réélection et exclusion de ses membres,
- attribution des domaines d'expertises à ses membres actifs,
- fixation des exigences minimales dans l'établissement des attestations et avis,
- tarif pour les constats, les avis et les attestations,
- responsabilité et assurance responsabilité professionnelle de ses membres.

L'A.S.E.P. collabore étroitement avec la commission spéciale de la F.S.P.S. chargée de la protection des collectionneurs et de la lutte contre les falsifications. Des invitations réciproques seront organisées pour élucider les problèmes de la lutte contre les falsifications.

L'A.S.E.P. reconnaît le droit de la F.S.P.S. de contester individuellement, en dernier ressort, le titre d'«expert officiel de la F.S.P.S.» à différents experts en raison de manquement dans une procédure de conciliation (selon les dispositions du chiffre 3.2 du contrat) .

Les membres de l'A.S.E.P. collaborent avec la commission ad hoc de la F.S.P.S. à la mise en place et à la tenue d'une banque de données sur les falsifications.

2.2 Prestations de la F.S.P.S.

La F.S.P.S. accorde aux membres de l'A.S.E.P., aux conditions définies selon le ch. 3.2. du présent contrat, le droit exclusif au titre "expert officiel de la F.S.P.S." et le droit de faire figurer sur leurs certificats le logo de la F.S.P.S.

Les noms, adresses et domaines d'expertises des membres de l'A.S.E.P. sont publiés régulièrement et gratuitement, une fois par année dans l'organe officiel (SBZ) de la F.S.P.S.

Les experts officiels de la F.S.P.S. disposent, dans chaque numéro du SBZ, d'une page rédactionnelle.

Les experts officiels de la F.S.P.S. obtiennent le droit d'utiliser la banque de données à établir sur les falsifications.

La F.S.P.S. soutient l'A.S.E.P. dans ses travaux de recherches et dans les activités de formation qui en dépendent.

Une prétention d'accès à la Caisse coopérative de secours contre les dommages de la F.S.P.S. pour la responsabilité professionnelle des membres de l'A.S.E.P. est exclue.

3. Moyens et procédés de collaboration

3.1 Invitations réciproques aux séances

L'A.S.E.P. invite un représentant de la F.S.P.S. à prendre part à ses assemblées. Un droit d'intervention étendu est accordé à ce représentant.

La F.S.P.S., et en particulier sa commission spéciale pour l'expertise et les falsifications, invite un représentant de l'A.S.E.P. aux séances traitant spécialement du domaine des expertises. Un droit d'intervention étendu est accordé à ce représentant.

3.2 Droit au titre "expert officiel de la F.S.P.S."

Seuls les membres de l'A.S.E.P. ont le droit d'utiliser le titre "expert officiel de la F.S.P.S." à condition de remplir les obligations suivantes:

- avoir passé avec succès les examens d'expert selon les dispositions de l'A.S.E.P.,
- limitation au domaine d'expertise accordé par l'A.S.E.P.,
- être âgé de moins de 75 ans.

La F.S.P.S. peut interdire l'utilisation du titre "expert officiel de la F.S.P.S." à un membre de l'A.S.E.P. si:

- des attestations erronées sont fréquemment émises,
- l'A.S.E.P. et/ou le membre incriminé ne répondent pas à satisfaction aux requêtes de la F.S.P.S. en vue d'une amélioration de la situation.

En cas de décision sur le retrait du titre "expert officiel de la F.S.P.S.", les membres de l'A.S.E.P. peuvent prendre part aux débats. La décision finale appartient toutefois à la F.S.P.S.

3.3. Manière de procéder en cas de présomption de l'existence d'attestations erronées de la part d'experts officiels de la F.S.P.S.

L'A.S.P.S. et la commission spéciale de protection des collectionneurs et de lutte contre les falsifications de la F.S.P.S. procèdent comme suit en cas de présomption d'existence d'attestations erronées:

1. La commission ad hoc de la F.S.P.S. informe en premier lieu l'expert concerné et l'invite à se déterminer.
2. Si le différend ne peut pas être réglé par conciliation, la commission ad hoc transmet le cas à l'A.S.E.P. pour règlement interne.
3. Si l'A.S.E.P. n'arrive pas à régler le cas entre l'expert concerné et le propriétaire du document philatélique litigieux, le dossier retourne à la commission ad hoc de la F.S.P.S. L'A.S.E.P. a la possibilité de donner sa propre prise de position.
4. La F.S.P.S., respectivement sa commission ad hoc peuvent élaborer une prise de position indépendante. Elles ne délivrent toutefois pas d'attestation propre de la F.S.P.S.
5. La décision éventuelle sur la responsabilité de l'expert appartient au tribunal arbitral de la F.S.P.S., sous réserve de la juridiction civile compétente.

3.4 Informations au public

L'A.S.E.P. et la F.S.P.S., particulièrement sa commission ad hoc, se concertent avant la publication d'articles dans le domaine des expertises.

La F.S.P.S. et l'A.S.E.P. ont toutefois la possibilité de se déterminer avant ladite publication.

4. Durée du contrat

Le présent contrat de coopération à une durée de validité illimitée. Il pourra être dénoncé par chacune des deux parties pour la fin d'une année civile. Le délai de résiliation est de six mois.

Zurich et Genève, le 16 mars 2006

Président central de la F.S.P.S.

Pierre Godat

Président de l'A.S.E.P.

Jean-Claude Marchand

Fédération suisse
des experts en philatélie
à l'att. de Monsieur Urs Hermann
lic. oec. HSG, lic. iur.
Case postale 477
4410 Liestal

Annexe au contrat de coopération

1. Formation des experts

La F.S.P.S. intervient afin que la formation des experts relève de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie et devienne ainsi un titre professionnel fédéral protégé.

2. Durée du contrat provisoire

Sur la base du rythme bisannuel de l'assemblée des délégués, la durée du contrat provisoire de coopération est fixée à deux années.

3. Banque de données des falsifications

Les détails concernant le contenu et le système, dont dépendent l'exploitation et le financement sont à élaborer en temps opportun par un groupe de travail commun de la F.S.P.S. et de l'A.S.E.P.

4. Réserve du comité central

Le présent contrat de coopération sera signé sous réserve d'approbation par l'assemblée des délégués de la F.S.P.S. du 5 octobre 2002.

Zurich et Genève, le 8 juin 2002

Markus Sulger

Jean-Claude Marchand

*Président du
comité central de la F.S.P.S.*

Président de l'A.S.E.P.